

Si ces deux parts \$100, lui ont été avancées, il a payé,

comme actionnaire, pour entrée.....	\$ 0.25
69 Versements	69 00
69 mois d'intérêts à 90 centins	62.10
	<hr/>
total de ses déboursés.....	\$131.25
comme actionnaire, tel que dans le premier cas,	
il a reçu ses deux parts et le surplus de profits	103.20
	<hr/>

c'est donc en tout \$ 28.15
 que lui a coûté la jouissance, pendant 69 mois, des \$100 que la Société
 lui a avancés, d'où il faut conclure que les profits que fait la Société,
 ne proviennent pas tous des emprunteurs.

Maintenant, prenons les choses au pis; supposons que la classe dure
 6 ans sans surplus de profits.

Alors pour 2 parts, la Société aura payé à l'actionnaire..... \$100.00
 lorsque lui aura payé, pour entrée, en la mettant
 au plus à.....\$ 1.00
 comme actionnaire, 72 Versements
 72.00 || | --- |
	73.00
profits nets	---
	\$ 27.00

S'il est emprunteur, il aura payé, pour entrée.....\$ 1.00
 72 Versements mensuels..... 72.00
 72 mois d'intérêt à 90 centins..... 64.80

	<hr/>
Total de ses déboursés	\$137.80
La Société lui ayant payé ses 2 parts.....	100.00
	<hr/>

Il aura donc payé..... \$ 37.80
 pour la jouissance, durant 6 ans, des \$100 que la Société lui aura
 prêtés.

Le Bureau de Direction, selon les circonstances, s'est prévalu du
 droit discrétionnaire que lui accorde la 4e. clause des Règlements pour
 fixer le montant des entrées sur les parts prises après le premier lundi
 d'Avril. Cette variation dans les entrées ne saurait modifier d'une ma-
 nière perceptible les états donnés ci-dessus. Pour remédier à ce défaut
 d'uniformité, le Bureau recommande que cette clause soit amendée de
 manière à ce que les entrées soient les mêmes pendant toute l'année.